

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
RELATIVEMENT AU MAINTIEN DE LA GDP AFFAIRES
POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT LE JUGEMENT DU
4 OCTOBRE 2022 DE LA COUR SUPÉRIEURE
DANS LE DOSSIER 500-17-113361-201

DOSSIER : R-4208-2022 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 22 SEPTEMBRE 2023
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 6

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT
Me LIDIA TROILO
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HADRIEN BURLONE
avocat de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques (SÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	4
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	28
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN (complément)	42
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE (complément)	54
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	60

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt-
2 deuxième (22e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous et bienvenue à cette audience du
8 vingt-deux (22) septembre deux mille vingt-trois
9 (2023) par visioconférence du dossier R-4208-2022
10 Phase 2 : Demande d'ordonnance de sauvegarde
11 relativement au maintien de la GDP Affaires pour
12 l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du quatre (4)
13 octobre deux mille vingt-deux (2022) de la Cour
14 supérieure dans le dossier 500-17-113361-201.
15 Poursuite de l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Madame la Greffière. Peut-être avant de
18 débiter, Maître Cadrin, on a reçu une demande de la
19 part de maître Neuman ce matin. Maître Neuman, est-
20 ce que vous êtes là? Bon. Bien, on va attendre son
21 retour avant de trancher cette demande. Alors,
22 Maître Cadrin pour l'AHQ-ARQ, on vous écoute.

23 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

24 Bon matin. Effectivement, j'ai rallumé la caméra,
25 je suis disponible ce matin pour vous parler en

1 premier. En fait, on a fait un échange maître
2 Turmel et moi à la demande de maître Turmel. Alors,
3 c'est à mon tour d'accommoder le voisin.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Excellent!

6 Me STEVE CADRIN :

7 Alors, ça me fait plaisir de commencer la matinée
8 avec vous. J'ai transmis le plan d'argumentation
9 seulement ce matin, par contre, il y a quelques
10 minutes. Je ne sais pas s'il est déjà dans vos
11 systèmes et si vous pouvez y accéder.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On va regarder ça.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Comme je n'étais pas le premier prévu, là, c'est
16 pour ça que je vous prends un peu de court.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui, il est là.

19 Me STEVE CADRIN :

20 D'accord. Donc, je peux y aller rondement. Ça va
21 être relativement court sur notre argumentation.
22 Vous avez déjà eu aussi quelques échanges avec
23 monsieur Raymond il n'y a pas de cela si longtemps.
24 Essentiellement, nos recommandations, notre
25 recommandation est assez facile à saisir et vous

1 mentionné un peu lors de nos échanges hier, la
2 décision sur le Plan d'approvisionnement, notamment
3 sur les questions de taux de réserve, ce genre de
4 choses-là. Donc, on s'entend, c'est aussi des
5 éléments qui vont faire partie de la discussion
6 tantôt. Tantôt dans un prochain dossier tarifaire
7 dans le cadre de cette éventuelle refonte-là et
8 lorsqu'on aura à discuter de l'ensemble des moyens
9 de gestion, comme expliquait monsieur Raymond hier,
10 qui pouvaient avoir des impacts au niveau des taux
11 de réserve.

12 Aujourd'hui n'est pas là... le débat n'est
13 pas là aujourd'hui. Ce n'est pas le sujet qui est à
14 l'ordre du jour. C'est d'avoir finalement une
15 modalité tarifaire qui s'applique et qui va être
16 reconnu pour tous les clients et qui vont pouvoir y
17 adhérer avec, malheureusement, encore une certaine
18 incertitude dans le paysage dans le futur pour un
19 remodelage ou une refonte des moyens de gestion,
20 donc même de cette OGA là.

21 Alors, comment gérer cet espèce de nouvel
22 intérim, si je peux me permettre de le dire comme
23 ceci? Alors, nous, on avait compris que le dossier
24 était relativement circonscrit. Vous avez vu, vous
25 avez posé certaines questions à monsieur Raymond

1 hier. On a essayé de rester vraiment près des
2 balises que vous nous aviez indiquées. Et on est
3 parti de certains principes. Alors ce que je
4 mentionne au paragraphe 4, et on est d'accord
5 également avec le Distributeur, qu'il doit y avoir
6 une certaine continuité pour la clientèle qui est
7 déjà présente, qui a déjà été présente dans le
8 cadre de la GDP Affaires, qui y a déjà participé.
9 Puis on a déjà mentionné que la SSQ est aussi
10 membre de l'AHQ-ARQ en fait également. Et ils ont
11 déjà aussi appuyé, dans le fond, les
12 recommandations qu'on fait, mais aussi ils appuient
13 également la proposition du Distributeur. Ce que
14 l'on fait nous aussi d'ailleurs.

15 Le concept est la continuité. Je le
16 mentionnais au paragraphe 4. Et j'ai recité les
17 paragraphes du plan d'argumentation d'Hydro-Québec.
18 Alors, on peut les dérouler sans nécessairement les
19 lire. Mais essentiellement, si on va au paragraphe
20 6, on parle d'un « signal de pérennité et de
21 stabilité compte tenu notamment de l'importance de
22 l'offre pour l'équilibre du bilan de puissance ».
23 J'insiste sur ces points-là parce que, dans le
24 fond, l'exercice a pour but de s'assurer que la
25 clientèle reste en place, reste encore pertinente

1 pour les fins d'aller chercher ce qu'on a besoin
2 pour les fins du bilan de puissance, dont on vient
3 de discuter dans le Plan d'appro il n'y a pas de ça
4 si longtemps et dans votre décision.

5 Malgré ce principe de « continuité », on a
6 modifié la GDP Affaires pour présenter une option
7 tarifaire de la GDP de la clientèle affaires,
8 appelée maintenant « OGA » dans sa nouvelle
9 mouture. Alors évidemment, la continuité vient avec
10 quand même un retour d'expérience ici puis on n'est
11 pas contre, là. Il ne faut pas comprendre qu'on est
12 en opposition à ça, mais normalement on aurait pu
13 s'attendre à ce que ce soit assez simple parce que
14 le dossier avait déjà été amplement discuté dans le
15 passé. On revient avec certains sujets et donc ça
16 nous ouvre la porte à quelques questionnements pour
17 s'assurer qu'il n'y a pas de perte dans cette
18 continuité-là, mais également que ce retour de
19 l'expérience-là permette d'améliorer ce que vous
20 voyez que j'ai... j'ai mis en gras dans le
21 paragraphe 6. Donc, le retour d'expérience doit
22 permettre les améliorations. Et c'est ce que...
23 c'est ce qu'on mentionne d'ailleurs également dans
24 le plan d'argumentation de nos collègues de chez...
25 du Distributeur.

1 Alors on propose des modifications, les
2 modifications qui sont là ont pour but d'améliorer
3 la chose. De l'améliorer pour la clientèle aussi,
4 là, dans le fond. C'est pas l'améliorer tout
5 simplement, là, c'est l'améliorer pour avoir une
6 meilleur adhésion, pour préserver les gens qui sont
7 déjà là, les clientèles qui sont déjà là, puis
8 aller en chercher d'autres également. On appellera
9 ça, ce que vous voyez au paragraphe 7, la
10 maximisation des quantités supplémentaires,
11 l'attractivité de l'offre tarifaire, tout ça dans
12 le but d'atteindre les contributions relativement
13 ambitieuses quand même prévues au Plan
14 d'approvisionnement 2023-2032.

15 Alors ces éléments-là viennent tous de la
16 présentation. Puis vous vous souviendrez que la
17 présentation qui a été faite par le Distributeur
18 avait une colonne sur le côté droit, là, notamment
19 aux pages 5 et 6, là, où on mentionne ces éléments-
20 là. Donc, la maximisation des quantités
21 supplémentaires. On veut aller en chercher plus que
22 ce qu'on avait déjà, on ne veut pas perdre celles
23 qu'on avait. On veut avoir une attractivité de
24 l'offre tarifaire GDP qui est aussi importante,
25 donc on veut l'améliorer. Et également tout ça dans

1 le but d'atteindre nos objectifs de plan
2 d'approvisionnement.

3 Alors, nous, on soumet respectueusement...
4 l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la
5 proposition d'OGA actuelle ne rencontre pas tous
6 les objectifs fixés et crée même une certaine
7 iniquité je dirais de traitement entre les clients
8 qui participent déjà à la GDP Affaires et qui
9 résulte directement des améliorations proposées. On
10 n'est pas contre l'amélioration, dans la mesure où
11 il n'en résulte pas d'enjeux ou d'iniquités je
12 dirais de traitement entre les différents clients.

13 Alors donc la modification des strates
14 essentiellement a créé cet élément de
15 problématique-là, comme on l'a déjà identifié dans
16 le mémoire. Et on y référera dans quelques
17 instants.

18 Donc, la correction du crédit applicable
19 pour deux strates qu'on propose est simple,
20 raisonnable, équitable et respectueuse de tous les
21 objectifs fixés par le Distributeur et de celui
22 fixé par le gouvernement, à savoir la continuité.
23 Et lorsque j'ai posé en question en contre-
24 interrogatoire, on se rappellera que le dossier a
25 été déposé avec un soixante-douze dollars (72 \$)

1 Québec au 1er avril 2023 [...]

2 On s'inscrit directement dans ce principe-là lors
3 de notre recommandation pour ajuster les deux
4 strates qui posent un enjeu. Je me permets de vous
5 amener à la page 3 maintenant du plan
6 d'argumentation.

7 Alors à notre habitude, là, je reprends les
8 éléments de la conclusion, la recommandation telle
9 que proposée vous la voyez, elle est réécrite. Vous
10 devriez possiblement voir en jaune, ce que je n'ai
11 pas fait, malheureusement j'ai eu une difficulté
12 technique, là, mais les deux strates qui sont à
13 modifier sont celles de cent-quatre cents (100-
14 400 kW) et quatre cents-mille deux cents kilowatts
15 (400-1200 kW), bien évidemment, au centre, alors
16 comme on le mentionnait. Alors donc c'est ce qu'on
17 suggérait.

18 Évidemment, on reprend la recommandation,
19 je prends le temps de la relire avec vous. Donc,
20 afin d'assurer qu'aucun client de l'OGA ne soit
21 pénalisé par la proposition du Distributeur, l'AHQ-
22 ARQ recommande à la Régie de modifier comme suit la
23 proposition du Distributeur à compter de l'hiver
24 deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq
25 (2024-2025). Mais sur la base des chiffres qu'on

1 connaît de deux mille vingt-trois/deux mille vingt-
2 quatre (2023-2024). Alors il y a une indexation à
3 prendre en compte, bien sûr, par la suite.

4 Alors l'impact de la correction demandée,
5 on l'a déjà mentionné, est de trois dollars le
6 kilowatt (3 \$/kW) pour les deux strates que je
7 viens de mentionner, cent-quatre cents (100-400 kW)
8 et quatre cents-mille deux cents kilowatts (400-
9 1200 kW), soit d'environ trois pour cent (3 %) au
10 global ou de deux kilowatts... deux dollars le
11 kilowatt (2 \$/kW), pardon, alors ce qui a fait
12 passer l'appui financier moyen de soixante-six (66)
13 à soixante-huit (68), selon la réponse qui nous a
14 été fournie par le Distributeur. Ce n'est pas une
15 immense modification, c'est une légère modification
16 avec le bénéfice non-négligeable de ne pénaliser
17 aucune strate de clients. Et c'était cet élément-là
18 qui retenait notre attention, du moins c'est ce
19 qu'on propose dans ce cas-ci.

20 Et j'ai été bien sensible à la question de
21 monsieur le régisseur Dupont qui dit : « Bien, ils
22 reçoivent déjà quand même des sous? Il y a déjà un
23 appui financier moyen? » Parce que vous avez tout à
24 fait raison, Monsieur Dupont, lorsque vous posez la
25 question.

1 Bien évidemment, ce n'est pas comme s'ils
2 recevaient moins d'argent, là. C'est simplement que
3 le principe, quand il est appliqué à eux, ils se
4 retrouvent pénalisés par rapport aux autres au
5 niveau de la façon d'indexer pour les différentes
6 strates à cause du jeu des strates et des
7 modifications de strates.

8 Alors, on mentionne qu'il n'y a aucun
9 empêchement, bien évidemment, à ce que tous les
10 clients puissent bénéficier d'un crédit qui a été
11 indexé prévu selon la méthode prévue à la Loi sur
12 Hydro-Québec, bien sûr.

13 Puis la modification des strates ne devrait
14 pas entraîner, par contre, l'effet pervers qu'on
15 voit ici, qui n'est pas souhaité, qui n'était pas
16 souhaitable, non plus, mais qui n'était pas
17 souhaité certainement par le Distributeur. C'est
18 simplement d'appliquer l'appui financier moyen pour
19 que ça reste au même niveau entre les deux. On a
20 bien compris le principe qui guidait l'idée du
21 Distributeur. On demande d'aller un petit pas plus
22 loin ou un peu plus loin.

23 Alors, pourquoi certains clients, je le
24 mentionne au paragraphe 14, ne devraient-ils pas
25 bénéficier de l'indexation du crédit en fonction

1 des modalités prévues par la LHQ, et ce, parce que
2 le Distributeur a plutôt choisi de procéder par le
3 calcul d'un appui financier moyen d'une part, et
4 ensuite d'une modification des strates de crédit
5 d'autre part?

6 Alors, ça a créé cette problématique-là. Et
7 le but était, on se rappelle, d'améliorer les
8 choses, de maximiser la contribution et d'aller en
9 rechercher même plus. Alors notre proposition
10 s'inscrit exactement dans cette optique-là que
11 propose le Distributeur, on est totalement en
12 accord avec lui sur cette question-là, simplement
13 sur le moyen d'y arriver.

14 La recommandation numéro 2, on y revient
15 brièvement, est de fixer un seuil minimal de
16 puissance à dix kilowatts (10 kW) par abonnement
17 pour l'OGA. C'est la recommandation du Distributeur
18 qui est une autre modification, d'une certaine
19 façon, des strates par rapport à ce qui était
20 avant.

21 Donc, la continuité améliorée veut qu'on
22 aille chercher, peut-être, des contributions plus
23 basses dans un seuil minimal de puissance de dix
24 kilowatts (10 kW). Et on dit que l'AHQ-ARQ appuie
25 cette demande, mais on recommande à la Régie d'y

1 donner suite, tout en encourageant le Distributeur
2 à poursuivre l'accompagnement des clients afin de
3 faciliter le choix de l'option de gestion de
4 puissance applicable qui leur conviendrait le
5 mieux.

6 On dit : Ça, c'est vraiment important parce
7 que les deux vont ensemble. Alors, on était
8 d'accord avec la question d'aller chercher...
9 Chaque kilowatt sauvé est un kilowatt qui vaut la
10 peine d'être sauvé, bien sûr. Mais dans ce cas-ci,
11 ce qui était particulier, c'est qu'on constate
12 qu'il y a un certain... comment dirais-je? Une
13 certaine problématique pour la clientèle qui se
14 retrouve avec ce genre d'enjeu d'effacement.

15 Vous voyez ça au paragraphe 17, notamment,
16 du Plan d'argumentation juste devant vous, qu'il y
17 a des enjeux d'effacement effectif dans la strate
18 de quinze kilowatts (15 kW) avec des clients qui
19 n'ont pas réussi à atteindre le seuil requis pour
20 bénéficier des crédits de la GDP Affaires au cours
21 des derniers hivers.

22 C'est un peu le but de l'exercice du dix
23 kilowatts (10 kW), de toute façon, d'aller les
24 chercher quand même. Mais on voit qu'il y a une
25 difficulté rendu dans ces petites strates-là. Mais

1 en gardant pour principe que chaque kilowatt sauvé
2 vaut la peine d'être sauvé, c'est simplement
3 l'accompagnement.

4 Alors, il y a peut-être d'autres techniques
5 ou d'autres moyens d'y arriver. Et c'est ce que je
6 mentionne avec la référence que vous voyez au
7 paragraphe 17, notamment. Vous voyez que c'est une
8 réponse à la demande de renseignement également,
9 qui a été présentée par le Distributeur, en
10 mentionnant : Bien, il y a d'autres, peut-être,
11 moyens qui s'appliquent qui pourraient être
12 intéressants pour cette clientèle-là, et selon
13 leurs particularités respectives, pourraient être
14 plus pertinents, plus judicieux comme choix pour
15 cette clientèle-là.

16 Alors, c'est important parce que, là, on
17 parle évidemment d'atteindre les objectifs du plan
18 de puissance, de l'effacement requis. Et si on ne
19 les atteint pas parce que les gens ne se présentent
20 pas ou ils ne sont pas capables de rencontrer les
21 éléments, bien, un, on se conte une histoire qu'on
22 n'arrivera pas à atteindre, évidemment, bien
23 évidemment. On parle de petites quantités, ici,
24 bien évidemment, je le comprends bien. Mais
25 également, on a des clients qui font des efforts,

1 mais qui ne sont pas, finalement, récompensés parce
2 que ce n'est pas vraiment adapté à eux, mais ils
3 sont embarqués, entre guillemets, dans cette belle
4 aventure pensant que ça serait une bonne idée et,
5 évidemment, pensant contribuer à comme on leur
6 présente, au bilan de puissance.

7 Alors, donc, c'est ces deux éléments-là, ce
8 que je mentionne au paragraphe 19 qui sont
9 importants. Et je pense que le Distributeur n'a
10 aucune objection à ça. D'ailleurs, c'est reconnu
11 d'emblée qu'il va le faire, mais nous on pense que
12 la Régie devrait également le mentionner dans sa
13 décision que c'est important d'assurer ce choix
14 judiciaires-là pour pouvoir vraiment atteindre nos
15 cibles recherchées, nos effacements recherchés.
16 Puis évidemment, amener la clientèle à aller vers
17 la bonne solution.

18 On le sait, puis on a parlé un petit peu
19 d'une question du type un peu environnemental, si
20 je peux me permettre l'expression. Madame la
21 Régisseuse Rozon, vous aviez posé la
22 question : « Bon, on parle peut-être de
23 génératrices, là, puis de... effectivement, de
24 groupes électrogènes de secours qui seraient
25 démarrés puis, et caetera, si on avait regardé ça

1 au niveau de notre clientèle? Non, on ne l'avait
2 pas vraiment regardé, puis on comprend qu'il y a
3 une question de refonte qui va venir dans peu de
4 temps, là. Et effectivement, je pense que c'est un
5 point qu'on devrait garder à l'esprit pour la suite
6 des choses, pour choisir le meilleur moyen dans le
7 fond pour notre clientèle Affaires, je parle, là,
8 dont nos gens de l'AHQ-ARQ - il y a de tout, là, il
9 y a des petits commerces, mais de très grands
10 commerces également, des hôtels - qu'est-ce qui est
11 plus approprié finalement pour atteindre la
12 meilleure cible possible. Et tant mieux si on peut
13 avoir l'idée... de garder à l'idée l'émission de
14 GES, et la réduction de GES.

15 Alors, ce n'est pas parce qu'on est
16 insensible à la chose, là, au contraire, là, mais
17 c'était simplement parce qu'on pensait qu'on devait
18 juste simplement discuter de comment on va
19 appliquer cette modalité-là de l'OGA ou la GDP
20 Affaires jusqu'à tant qu'on fasse la refonte qui
21 est arrive relativement bientôt. Alors, c'est pour
22 la recommandation numéro 2.

23 Pour la recommandation numéro 3, bien on se
24 répète un petit peu, on revient dans le fond sur la
25 recommandation numéro 1 d'une certaine façon.

1 Alors, on recommande à la Régie de reconnaître que
2 l'analyse économique déposée par le Distributeur et
3 les analyses de sensibilité en découlant démontrent
4 que l'OGA est beaucoup plus avantageuse pour les
5 distributeurs que l'achat de puissance.

6 Et je pense que c'est important de le
7 mentionner dans le concept de ce qu'on vous
8 mentionnait pour notre recommandation de trois
9 dollars le kilowatt (3 \$/kW) pour les deux strates
10 en termes d'augmentation du crédit ou de l'appui
11 financier requis, parce qu'il y a une marge très
12 significative dans ce cas-ci et on est encore dans
13 tout ce qui s'appelle le raisonnable, et je pense
14 que vous êtes dans votre discrétion de l'attribuer
15 ou de l'octroyer, cette recommandation-là, la
16 première recommandation qu'on avait.

17 Alors, on a une preuve probante, on l'a
18 testée également. Nous-mêmes on s'est questionnés
19 pour voir jusqu'à quel point effectivement on était
20 au rendez-vous, et la marge est quand même
21 considérable.

22 Alors, je termine en vous disant,
23 considérant tous les rebondissements qu'a pu subir
24 déjà la GDP Affaires depuis le début, l'incertitude
25 associée à ça, et avec encore une modification de

1 ces modalités dans l'OGA actuel maintenant
2 proposée, je vous sou mets respectueusement que le
3 temps est peut-être bien choisi de s'assurer qu'il
4 n'y aura pas de strate pénalisée pour la clientèle
5 qui a été fidèle puis qui s'est présentée déjà dans
6 le dossier.

7 Bien évidemment, celle qui arrivera tantôt,
8 la nouvelle, c'est autre chose, elle embarquera ou
9 n'embarquera pas dans l'OGA selon ce qui est
10 proposé par le Distributeur, mais celle qui a été
11 là puis qui a été fidèle puis qui s'est présentée
12 ne devrait pas souffrir, entre guillemets, là, je
13 dis bien, ce n'est pas terrible, mais souffrir de
14 cette modification des strates ou de ces
15 améliorations-là qu'on ne remet pas en cause, donc,
16 on n'est pas en désaccord avec la modification des
17 strates, mais ça a un effet non voulu, non
18 volontaire, ou ce que je disais tantôt, pervers,
19 mais ce n'est pas négatif quand je le dis, dans le
20 fond, ce n'est pas quelque chose qu'on souhaitait
21 faire de toute façon. Alors voilà, ça complète
22 notre argumentation.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait, merci, Maître Cadrin. Est-ce que Monsieur
25 Dupont, Maître Turmel...? Non, c'est bon? Maître

1 Cadrin, j'ai peut-être juste une question. Bon, on
2 constate que vous ne... que l'AHQ-ARQ ne se
3 prononce pas, là, quant à l'enjeu portant sur la
4 situation des participants, là, aux deux... deux
5 hivers, là, à la suite des décisions... de la
6 décision de la Cour supérieure, là, qui a annulé le
7 tarif finalement. Est-ce que vos clients sont
8 préoccupés par cette situation-là? Est-ce que vous
9 avez une position, à tout le moins, est-ce que vous
10 appuyez la position du Distributeur ou de d'autres
11 intervenants ou vous avez pas d'opinion là-dessus?

12 Me STEVE CADRIN :

13 Bien en fait, comme je l'ai mentionné tout à
14 l'heure, c'est que personne ne devrait être
15 pénalisé d'avoir participé à... et d'avoir
16 contribué à sa façon. Et quand vous parlez de « nos
17 clients », bien celui qui a été plus vocal, c'est
18 la SSQ, là, vous l'avez noté, là, ils ont déjà
19 d'ailleurs déposé des observations, ils ne se sont
20 pas prononcés...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me STEVE CADRIN :

24 ... là-dessus, mais c'est... c'est une évidence que
25 pour eux... Puis je veux juste me rappeler, là...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me STEVE CADRIN :

4 ... qu'ils font des efforts quand même sur le
5 terrain considérable. C'est pas tant des
6 équipements dans leur cas que des déplacements
7 d'horaires puis des employés qui se déplacent à
8 d'autres heures, des temps supplémentaires à payer,
9 et caetera. Alors, il y a quand même... quand même
10 beaucoup de travail qui est fait par ces gens-là,
11 alors que quand... pour nous, là, c'est simple, là,
12 dans le fond, là, ils doivent avoir... on appuie de
13 Distributeur, là, dans cette demande-là, là, tout
14 simplement, ces clients-là ne doivent pas être
15 pénalisés non plus d'une certaine façon. Alors, si
16 c'était ça le sens de votre question, là...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Mais sur le...

19 Me STEVE CADRIN :

20 ... si j'ai bien saisi.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui. Sur le plan juridique, vous considérez que de
23 prendre acte, comme le propose le Distributeur,
24 c'est suffisant, qu'il n'y a qui a pas nécessité
25 d'aller plus loin ou de qualifier quand même la

1 nature de la relation qui a quand même existé, là,
2 entre le Distributeur et les participants à l'Offre
3 GDP Affaires, là?

4 Me STEVE CADRIN :

5 Bien moi, quant à moi, non. Bien, effectivement,
6 dans le contexte de la Loi telle qu'elle est
7 actuellement, le Distributeur travaille avec ses
8 moyens, avec son budget qui lui est donné...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me STEVE CADRIN :

12 ... il n'a pas à le faire approuver par la Régie,
13 il est indexé par la Loi, alors il travaille dans
14 son enveloppe, si on peut dire, donc, et c'est à
15 lui de gérer ça. Alors quant à la clientèle,
16 évidemment, ça n'a pas l'impact. Quant au
17 Distributeur, bien je pense qu'il prend acte, qu'il
18 a, dans le fond...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me STEVE CADRIN :

22 ... appliqué... Ce que personne n'a vraiment remis
23 en cause, je pense, là, depuis le début...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Hum-Hum.

1 Me STEVE CADRIN :

2 ... de la GDP Affaires, jadis. Que les gens qui y
3 participent doivent être rémunérés en conséquence.

4 Alors, de changer le fusil d'épaule à ce
5 stade-ci ne serait pas une bonne idée, mais je
6 comprends que votre question, c'est de dire :
7 « Bien, est-ce que c'est suffisant de prendre acte
8 ou est-ce qu'on doit ordonner au Distributeur? »

9 Bien, je pense que prendre acte est
10 suffisant dans les circonstances...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me STEVE CADRIN :

14 ... de la Loi sur Hydro-Québec et la façon de fixer
15 les tarifs pour le Distributeur.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excellent...

18 Me STEVE CADRIN :

19 Je suis d'accord avec vous.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... merci, Maître Cadrin, cela termine votre
22 argumentation. Donc, à la prochaine.

23 Me STEVE CADRIN :

24 À la prochaine, certain.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. C'est bon. Alors, nous allons poursuivre avec
3 maître Turmel pour la FCEI. Ah! Oui, Maître
4 Neuman...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Excusez-moi, Madame la Présidente...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Madame la Présidente, je signalais simplement que
11 j'ai envoyé une lettre un peu plus tôt à la Régie,
12 signalant que je demandais au Tribunal la
13 permission de déposer une argumentation
14 supplémentaire. Si vous voulez, je peux en traiter
15 après les autres plaidoiries.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui. On va vous entendre après maître Turmel, à cet
18 égard-là.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 D'accord. O.K. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci. C'est votre téléphone qui sonne, Maître
23 Turmel?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Non, ce n'est pas le mien.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K., c'est bon.

3 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

4 Alors bonjour à tous, bon matin. André Turmel pour
5 la FCEI.

6 Normalement, vous devriez avoir reçu il y a
7 quelques minutes le plan d'argumentation, qu'on
8 pourra afficher à l'écran. Je ne sais pas si madame
9 la greffière peut me confirmer qu'elle l'a? Elle
10 l'a bien, alors voilà, redoutable d'efficacité,
11 alors merci beaucoup.

12 Alors donc, dans ce dossier-ci, vous avez
13 vu une FCEI revenir sur ses principes de base, je
14 dirais, rechercher la bonne mesure économique,
15 l'approche structurée. Pour autant que faire se
16 peut, pour être capable de faire des
17 recommandations qui... vont dans le sens de la
18 raisonnable, et qui vont permettre aux clients
19 que la FCEI représente, soit les consommateurs
20 commerciaux, de tirer meilleur profit de ce qui est
21 proposé par Hydro-Québec Distribution.

22 Donc, au-delà de ce qui a été déposé en
23 avril, et je dirais de la saga GDP Affaires, qui va
24 probablement prendre fin avec la décision que vous
25 rendrez - mais je dirais que c'est peut-être le

1 chapitre 1, parce que dans une saga il y a toujours
2 plusieurs époques.

3 Chapitre 2 ou tome 2, ce sera la refonte de
4 l'ensemble des moyens de gestion, qu'on nous
5 annonce, finalement, et dans l'air du temps, qui
6 sera sans doute costaud, parce qu'on voit que
7 c'est un moyen important pour permettre au
8 Distributeur d'arriver à ses fins et de permettre à
9 la société québécoise, notamment ses clients
10 commerciaux, de progresser.

11 Alors donc, dans ce dossier-ci, la FCEI
12 considère qu'il est important qu'un nouveau tarif,
13 de gestion, bien sûr de la demande de puissance de
14 la clientèle affaires, auquel ses membres pourront
15 continuer à adhérer ou à y participer pour la
16 première fois, qu'il soit adopté, évidemment sous
17 réserve des commentaires ci-après, que la FCEI veut
18 constructifs.

19 Donc, nous réitérons la preuve écrite telle
20 que déposée, et telle que peut-être un peu modulée
21 dans la présente audience par le témoignage de la
22 FCEI.

23 Donc, j'en arrive aux constats et
24 recommandations, que j'émetts dès le point de
25 départ, alors... plutôt que de le mettre à la fin :

1 j'essaie d'être plus affirmatif sur les points que
2 nous espérons que vous pourrez retenir.

3 Dans un premier temps, pour la FCEI, la
4 rentabilité d'une modification à l'offre tarifaire,
5 qu'il s'agisse de la GDP, à l'époque, de l'OGA
6 maintenant, ou de toute autre offre pour laquelle
7 la Régie doit exercer sa juridiction, doit être
8 évaluée par celle-ci relativement à la situation
9 prévalente et non à une situation hypothétique,
10 dans ce cas-ci, d'une absence d'offre.

11 Et cette phrase-là, vous allez peut-être
12 nous entendre la redire dans le prochain dossier à
13 venir. Pour nous, c'est un principe fondamental.

14 Ce dossier a le mérite de préparer
15 l'avenir. Quant à nous, la Régie doit approuver
16 l'OGA avec les modifications suggérées, mais doit
17 avoir en tête, ou dans le rétroviseur, ou dans...
18 ce qui s'en vient, la prochaine grande échéance à
19 venir quant à la réforme des moyens de gestion.

20 Compte tenu de l'absence d'une preuve
21 prépondérante dans le présent dossier, de notre
22 avis, à l'issue de l'audience, il n'y a pas lieu de
23 fusionner les strates 4 et 5, tel que demandé par
24 HQD. De la même manière, la preuve administrée par
25 HQD au présent dossier ne supporte pas le besoin de

1 rehausser l'appui financier de la cinquième strate.
2 Par ailleurs, les données factuelles au dossier
3 indiquent que la participation des abonnements dans
4 les premières strates semble stagner.

5 L'abaissement du seuil d'admissibilité à
6 l'appui financier de quinze kilowatts (15 kW) à
7 dix kilowatts (10 kW) et le rehaussement de l'aide
8 financière de la première strate pourrait stimuler
9 la participation des plus petits clients.

10 La FCEI recommande enfin, lors de la
11 prochaine réévaluation du dossier de l'OGA, de
12 l'OÉI et d'Hilo ou d'autres moyens d'exiger une
13 preuve étoffée ou plus étoffée, ce qui est un
14 euphémisme, bref, représentant l'ensemble des
15 critères considérés, la justification de leur
16 pertinence et l'analyse des principales options
17 considérées sur la base du critère.

18 C'est ce qu'on disait plus haut. Il faut,
19 je pense, apprendre de tout ça et c'est sûr que ça
20 peut être un peu pas lassant mais lourd de répondre
21 à cette question-là, quels critères, qu'est-ce que
22 vous avez utilisé, quelle option, mais c'est la
23 seule façon pour les intervenants, puis on suggère
24 pour la Régie, de bien comprendre le cheminement
25 que le Distributeur, quand celui-ci dépose un

1 dossier, au-delà de... je ne dis pas que c'était
2 purement intuitif, mais au-delà de ce qui a été
3 présenté.

4 Donc, nous militons pour une approche un
5 peu plus structurée, plus détaillée, sans aller à
6 l'outrance de trop nombreux détails, mais pour bien
7 évaluer la demande, on doit avoir un peu plus, là,
8 de rigueur dans les critères élaborés.

9 Et enfin, pour répondre peut-être à une
10 question qui viendra, mais maintenant la FCEI est
11 en accord avec l'approche pragmatique suggérée par
12 HQD de ne pas pénaliser les clients. Prendre acte,
13 dans ce cas-ci est la bonne chose à faire. Vous
14 avez les pouvoirs de la loi qui vous permet, là, de
15 prendre cette décision à l'intérieur de votre loi
16 et je pense que tenter de vouloir trouver une façon
17 de répondre à ce qui s'est passé dans les deux
18 dernières années à l'égard des clients, une
19 situation un peu trouble juridiquement, irait à
20 l'encontre là de l'efficacité puis de l'efficience
21 réglementaires.

22 Alors, donc, revenons maintenant peut-être
23 à deux points qui ont été développés un peu plus en
24 audience par la FCEI, lors de l'audience, c'est le
25 cheminement décisionnel à l'égard de la proposition

1 des strates. Dès le départ, nous nous sommes
2 interrogés sur les assises ayant permis à HQD de
3 déterminer sa proposition à l'égard des strates, en
4 constatant le nombre de clients et l'effacement
5 similaire entre les strates.

6 Ça pouvait ressembler à un questionnaire
7 théorique, mais on essaie de trouver une logique et
8 péniblement, nous y sommes arrivés, mais c'est à ça
9 que sert l'audience. Dans un premier temps,
10 questionné à ce sujet par la Régie, bon, HQD avait
11 indiqué avoir regroupé les abonnements aux
12 contributions similaires dans la même strate, pour
13 leur assurer une rémunération équivalente, et avoir
14 voulu regrouper un nombre d'abonnements limités
15 dans une même strate.

16 Mais lors de l'audience, questionné par la
17 FCEI sur la justification, bien, on a eu, je ne
18 dirais pas une évolution mais une explication un
19 peu plus élargie et je vous mets ici la référence
20 que je ne citerai pas, là, l'échange que nous avons
21 eu avec monsieur Pelletier, que nous soulignons.

22 Si on va un peu plus bas, donc, à l'article
23 au paragraphe 15, on peut retenir de l'échange que
24 nous avons mis en exergue ici, que HQD avait en
25 tête de passer de cinq à quatre strates, je dirais,

1 sans autre justification, quoi qu'il advienne et
2 d'autre part, qu'il semble y avoir absence de
3 justification sur le critère du nombre de clients
4 par strate.

5 Par ailleurs pour HQD, un autre critère
6 important semble avoir été le retour d'expérience
7 qualitatif. C'est ce qu'on a appris de l'échange
8 que nous avons eu, nous le mettons au paragraphe
9 16, avec monsieur Pelletier. Mais en même temps, on
10 a appris ça un peu en tentant de tirer, je dirais
11 les vers du nez, pour comprendre d'où venait cette
12 information-là.

13 Même chose, donc, vous avez l'échange ici.
14 Même chose pour... je suis au paragraphe 17, le
15 pourcentage d'effacement de chacune des strates.
16 Bon, celui-ci, on constatait qu'il était
17 relativement stable, c'est tiré de l'échange.

18 Bref, ces constats, quant à nous pour un
19 dossier, amènent la FCEI à porter son regard sur le
20 prochain grand dossier où seront évalués de manière
21 globale, OGA, OÉI et Hilo, bref le dossier a
22 vraiment, sera utile, quant à nous, pour indiquer
23 que ce qui n'a pas été fait pour un dossier, pourra
24 peut-être être amélioré, souhaitons-le, dans la
25 présentation, dans les dossiers à venir.

1 Il apparaît clair, dans un premier temps,
2 que la Régie... il nous apparaît clair pour la FCEI
3 que la Régie doit demander à HQD d'offrir une
4 preuve plus structurée et complète dans l'avenir,
5 tel que l'a mentionné notre témoin de la FCEI,
6 monsieur Gosselin, à l'audience. Il importe que la
7 Régie ordonne à HQD d'identifier tous les critères
8 et en justifier la pertinence, notamment eu égard à
9 l'impact sur les coûts d'approvisionnement globaux,
10 à l'impact sur la sécurité d'approvisionnement et à
11 une relative forme de simplicité qui peut bien se
12 comprendre.

13 Aussi, HQD devrait identifier les mesures
14 utilisées pour établir les meilleurs points de
15 bascule entre les strates. On pense que le
16 Distributeur devrait aussi présenter le processus
17 d'analyse permettant d'établir la stratification et
18 l'expliquer. Également présenter les principales
19 options analysées en les présentant de manière, je
20 dirais, détaillée et comparée.

21 Et enfin, l'information sur le retour
22 d'expérience auquel on a fait référence tout à
23 l'heure doit être présentée clairement et même
24 déposée avec ce qui a été fait, comment et
25 pourquoi, plutôt que rapporter ce que l'équipe

1 commerciale a pu obtenir, si j'ai bien compris, de
2 la clientèle.

3 Donc, la FCEI recommande à la Régie d'avoir
4 une preuve, je pense qu'on se répète, là, une
5 preuve étoffée présentant l'ensemble des critères
6 considérés, la justification de leur pertinence et
7 l'analyse des principales options considérées sur
8 la base de ces critères. Si on obtient ça, la FCEI,
9 on pense que tous les intervenants et la Régie en
10 seront gagnants. Quant au reste sur cet aspect,
11 nous nous en remettons à notre preuve écrite.

12 Maintenant quant à l'analyse de
13 rentabilité, la façon dont HQD a présenté en
14 comparant sa proposition avec l'absence d'offre de
15 GDP nous apparaît non pertinente ou apparaît non
16 pertinente pour la FCEI. Dans un premier temps,
17 monsieur Gosselin a rappelé que la Régie a déjà
18 rejeté cette approche et il a référé à la décision
19 D-2019-164, où la Régie s'est exprimée. Puis je
20 pense qu'il avait lu quelques paragraphes, mais on
21 a mis ici les paragraphes pertinents auxquels la
22 Régie pourra référer.

23 Et de manière intéressante, puis c'est la
24 seule citation que je ferai de monsieur Gosselin,
25 je pense qu'on a eu droit à une belle présentation

1 économique de ce qu'est une... évaluer une offre à
2 la marge et non à la moyenne. Et j'ai pris...
3 simplement je ne le relirai pas, mais sa
4 présentation très, je dirais, structurée de ce
5 qu'est une évaluation à la marge versus une
6 évaluation moyenne je pense était... en tout cas
7 dans mon cas peut-être un cours d'analyse
8 économique 101, mais ça m'apparaissait très bien
9 expliqué. Je pense que la Régie, bien sûr, l'a
10 compris bien avant moi, mais je pense que ça vaut
11 la peine de réitérer cette demande de la FCEI, de
12 bien faire l'évaluation à la marge et non pas
13 utiliser cette simple moyenne. Alors au paragraphe
14 30, l'explication de monsieur Gosselin en détail
15 avec son exemple vous est redonnée.

16 Donc, dans le présent dossier, HQD propose
17 d'augmenter l'appui de quarante-neuf dollars le
18 kilowatt (49 \$/kW) à cinquante-cinq dollars
19 (55 \$/kW) pour l'effacement au-delà de mille huit
20 cents kilowatts (1800 kW). La FCEI note qu'il y
21 a... par ailleurs, la FCEI note qu'il y a une
22 croissance notable du nombre de participants et de
23 l'effacement entre deux mille vingt et un/vingt-
24 deux (2021-2022) et l'année deux mille vingt-
25 deux/deux mille vingt-trois (2022-2023), ce qui

1 résulte notamment en une hausse importante, quand
2 même cent mégawatts (100 MW) d'effacement de la
3 participation entre vingt-deux/vingt-trois (2022-
4 2023) et vingt-trois/vingt-quatre (2023-2024). Et
5 cela ressort de l'échange que nous avons eu avec le
6 témoin de HQD présenté au paragraphe 33.

7 Donc, dans les hautes strates, je ne dirai
8 pas les hautes sphères, mais les hautes strates il
9 y a... il y a de l'action, il y a du mouvement. Et
10 donc, ça indique qu'on n'a pas... qu'on n'a
11 certainement pas besoin de rehausser ce bout-là de
12 l'offre.

13 Par ailleurs, l'approche d'Hydro-Québec
14 dans le présent dossier, qui est une approche qu'on
15 peut peut-être dire en silo, comme l'a indiqué
16 monsieur Gosselin, complique l'arrimage avec
17 notamment l'offre d'énergie interruptible. Il faut
18 donc éviter cette approche, ce que rappelait en
19 audience monsieur Gosselin en réitérant une
20 décision de deux mille dix-neuf (2019) de la Régie
21 de l'énergie, qui est la décision D-2019-164. Nous
22 avons mis les passages en exergue dans le présent
23 plan.

24 Enfin, en conséquence de ce qui vient
25 d'être mentionné, nous, la FCEI réitère que la

1 preuve quant à nous ne permet pas de justifier le
2 rehaussement de l'appui financier au-delà de mille
3 huit cents mégawatts (1800 MW).

4 Puis j'aimais bien l'exemple que monsieur
5 Gosselin avait donnée dans les tarifs d'Énergir,
6 bien que c'est un dossier distinct. Même pour un
7 très, très grand client dans une strate, il ne
8 pourrait y avoir qu'un seul client. Alors, ce n'est
9 pas le nombre de clients qui doit, passez moi
10 l'expression, conduire, « driver la patente »,
11 c'est la nécessité et les faits tels qu'ils sont.

12 Enfin, quant au seuil d'admissibilité,
13 donc, je pense que c'est assez admis par tout le
14 monde que de passer de quinze kilowatts (15 kW) à
15 dix kilowatts (10 kW) pour le seuil d'admissibilité
16 est la chose à faire.

17 Donc, on est d'accord avec cette demande et
18 surtout on rappelle ce qui a été dit dans la
19 preuve. On en a peut-être moins parlé, de la
20 demande de quand même maintenir un suivi évoqué au
21 paragraphe 37 de la décision D-2023-061 pour peut-
22 être regarder un éventuel abaissement à un seuil de
23 l'appui financier allant de dix kilowatts (10 kW) à
24 cinq kilowatts (5 kW) ou moins, et cela sera utile,
25 compte tenu qu'on sait que la Refonte, avec un

1 « R » majuscule s'en vient, d'avoir des données à
2 cet égard.

3 Et on pense que personne n'y perdrait que
4 la Régie ordonne à AHQ de faire ce suivi aux fins
5 des prochaines démarches. Donc, ça termine, Madame
6 la Présidente, notre argumentation ce matin.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Turmel. Pas de question? Maître
9 Turmel pour la Régie.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Bonjour, Maître Turmel.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Bonjour.

14 Me SIMON TURMEL, régisseur :

15 Ça va. Maître, juste avant, c'était maître Cadrin
16 qui a indiqué que son groupe... et peut-être, vous
17 n'avez pas testé vos membres... n'était pas contre
18 de l'idée de verdir un petit peu plus les moyens
19 d'utilisation lorsqu'on s'efface, là, les moyens de
20 production. Est-ce que c'est quelque chose que vos
21 membres envisagent ou sont favorables avec cette
22 proposition-là? Vous comprenez ce que je veux dire,
23 là, oui?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui, tout à fait. Écoutez, il me semble avoir vu

1 à la FCEI qu'il y a souvent des sondages auprès
2 de ses membres qui ressortent dans l'actualité.
3 Et je pense que c'est une donnée qui... Et je
4 vous dis ça sauf erreur, qui ressort,
5 qu'effectivement, dans la mesure du possible,
6 certainement, entre un choix de demeurer gris et
7 de faire l'effort d'aller vers un verdissement.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 Hum, hum.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Je pense que les données indiquent que la FCEI
12 va dans ce sens, évidemment, en mesurant les
13 avantages et les inconvénients, en mesurant le
14 temps pour y arriver. Mais on est quand même
15 conscient, et ça je pense que la Régie est
16 d'accord, que la situation actuelle... Puis on a
17 fait référence aux changements
18 climatiques militent en faveur d'actions
19 certaines et je pense qu'on est plus dans cette
20 direction-là que... On n'est certainement pas du
21 côté de ceux qui veulent bloquer à tous crins
22 ces démarches-là, mais les analyser avec les
23 bonnes données et les critères que l'on suggère.

24 Me SIMON TURMEL, régisseur :

25 Merci. Je n'ai pas d'autres questions, Madame la

1 Présidente.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Turmel. Alors, la formation n'aura
4 pas d'autre question pour vous, Maître Turmel de
5 la FCEI. Donc, ça termine vos représentations.

6 On vous remercie beaucoup.

7 Donc, il nous reste à entendre maître
8 Neuman qui aurait des commentaires additionnels. À
9 moins qu'il y ait des commentaires autres, la Régie
10 vous accorde exceptionnellement la possibilité de
11 nous faire part brièvement de vos commentaires
12 additionnels, considérant qu'il s'agit de
13 préoccupations énoncées par la formation.

14 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN (complément) :

15 Oui, je vous remercie beaucoup, Madame la
16 Présidente. Alors, comme je l'ai indiqué, je serai
17 bref. Il y a deux commentaires particuliers sur
18 lesquels je désire faire certaines représentations
19 supplémentaires.

20 D'une part, il y a eu une discussion qui se
21 trouve aux notes sténographiques d'hier, en pages
22 178-180, entre madame la présidente de la formation
23 et le RNCREQ sur la question de savoir si la
24 décision de qualification bloquait ou non la
25 possibilité que survive le programme en attendant

1 qu'un tarif soit légalement fixé.

2 À ce sujet, nous soumettons
3 respectueusement que cette décision de
4 qualification n'est pas incompatible avec la survie
5 du programme, du GDP en tant que programme, en
6 attendant qu'un tarif soit légalement fixé.

7 En effet, la décision de qualification a
8 été datée du deux (2) décembre deux mille dix-neuf
9 (2019) et n'a pas annulé la décision antérieure D-
10 2019-092 du premier (1er) août deux mille dix-neuf
11 (2019) qui prolongeait pour tout l'hiver deux mille
12 dix-neuf/deux mille vingt (2019-2020) le programme
13 GDP Affaires.

14 Donc, elle n'a pas mis fin à ce programme,
15 elle n'a pas statué qu'il devenait automatiquement
16 converti en un tarif pour cet hiver deux mille
17 dix-neuf/deux mille vingt (2019-2020). Donc, elle a
18 laissé le programme survivre après la décision de
19 qualification. Donc, en soi, il nous semble donc
20 respectueusement inexact d'affirmer que depuis la
21 date de cette décision de qualification, il serait
22 devenu impossible au programme de survivre en
23 attendant qu'un tarif soit légalement fixé.

24 Certes, cette décision antérieure
25 D-2019-092 ne prolongeait le programme que pour

1 l'hiver deux mille dix-neuf/deux mille vingt
2 (2019-2020), mais on sait que de facto, cette
3 prolongation s'est poursuivie par la suite puisque
4 de facto, le programme a continué d'exister, même
5 si on l'a alors qualifié erronément de tarif. Et il
6 n'est... comme je l'ai mentionné hier, il n'est
7 probablement pas nécessaire à la Régie de
8 réapprouver à partir de l'hiver
9 vingt-vingt/vingt-vingt et un (2020-2021) le GDP
10 Affaires puisque l'approbation par la Régie de tels
11 programmes ou mesures cesse d'être nécessaire
12 depuis la date d'entrée en vigueur du projet de loi
13 44 le premier (1er) décembre vingt-vingt (2020).
14 O.K. Ça, c'est le premier point.

15 Deuxième point. Lors de l'audience du vingt
16 et un (21) septembre vingt-vingt-trois (2023),
17 monsieur le régisseur, maître Simon Turmel, a
18 également posé certaines questions, il se demandait
19 si on est bien dans le même paradigme, comme le
20 RNCREQ le soumet, que ce qu'on voit dans l'arrêt
21 Octane, le paradigme de nullité des contrats et de
22 déterminer s'il y a lieu à une restitution ou non
23 des prestations.

24 J'ai cité dans ma lettre de ce matin les
25 extraits des propos de maître Turmel lors de cette

1 audience d'hier. Et en réponse à ça, nous sommes en
2 premier lieu en accord avec le RNCREQ quant au
3 caractère subsidiaire du droit privé civil
4 québécois. Le lien juridique entre HQD et un
5 client, que ce soit un client d'un programme ou un
6 client d'un tarif, est en effet clairement
7 contractuel et donc sujet au droit privé civil
8 québécois.

9 Mais dans ce cadre, la nullité du lien
10 juridique entre HQD et l'adhérent au tarif GDP
11 Affaires durant les années transitoires, et donc la
12 discrétion du Tribunal de déterminer s'il y a lieu
13 ou non de restituer les prestations, ne constituent
14 pas la seule option juridique possible en droit
15 civil québécois.

16 Comme je l'ai mentionné dans ma lettre de
17 ce matin, l'arrêt Montréal c. Octane, qui est cité
18 par le RNCREQ, C-RNCREQ-0010, reposait lui-même sur
19 deux fondements juridiques possibles différents. Et
20 on trouverait ça aux paragraphes 65 et 85 notamment
21 de cet arrêt. D'une part, la possibilité d'annuler
22 le contrat en décidant dans ce cas s'il y a lieu ou
23 non à la restitution des prestations, selon les
24 règles applicables à l'annulation d'un contrat, ou
25 autre option possible, de considérer le tout comme

1 étant un quasi-contrat de réception de l'indu qu'il
2 y a donc lieu d'honorer.

3 Vous verrez que dans l'arrêt Octane, la
4 Cour suprême exprimait sa préférence pour la
5 deuxième option, même si c'était la première option
6 qui avait été retenue par le jugement de la Cour
7 supérieure qui n'était pas contesté quant à cet
8 aspect-là. Et donc, la Cour suprême prend le soin
9 d'examiner le remède dans les deux cas, soit si
10 annulation, soit sans tenir compte d'une annulation
11 en considérant qu'il y a un quasi-contrat de
12 réception de l'indu.

13 Donc, cette... ce double fondement de
14 l'arrêt Octane, la possibilité... donc la
15 possibilité de trouver une solution à la GDP
16 Affaires qui soit hors du champ de la nullité
17 rejoint la solution que nous proposons. En effet,
18 selon nous, le lien juridique entre HQD et les
19 participants GDP durant les années transitoires n'a
20 pas disparu, il est simplement passé de facto du
21 statut juridique de tarif à celui de la
22 continuation du programme.

23 Et je vous donne trois exemples pour
24 terminer... pour vous montrer qu'il n'est pas rare
25 que le droit civil québécois reconnaisse qu'un lien

1 juridique entre les parties, initialement conclu
2 sur la base d'un fondement invalide, puisse de
3 facto devenir réputé conclu, sur la base d'un autre
4 fondement juridique qui serait valide. Les trois
5 exemples sont les suivants.

6 Le premier exemple : selon l'article 713,
7 alinéa 2 du Code civil du Québec, le testament qui
8 est fait sous une forme donnée, et qui ne satisfait
9 pas aux exigences de cette forme, vaut néanmoins
10 comme testament fait sous une autre forme, qu'on
11 pourrait qualifier d'inférieure, s'il en respecte
12 les conditions de validité.

13 Deuxièmement : un mandat pour inaptitude
14 invalide peut valablement servir de fondement à une
15 tutelle au majeur. Là-dessus, malheureusement, je
16 sais qu'il existe une jurisprudence, mais je n'ai
17 pas eu le temps de la trouver, et qui confirme ce
18 point-là.

19 Et troisièmement : si, pour tenter d'éviter
20 les dispositions d'ordre public sur les baux
21 résidentiels, un locateur conclut faussement un
22 contrat de bail commercial pour un... donc,
23 commercial, même si c'est pour un logement, ou un
24 contrat de prêt d'un logement, ce contrat pourrait
25 être invalidé, comme étant contraire à l'ordre

1 public à ces titres, mais demeurera quand même
2 validement un bail de logement, donc un contrat
3 sous un autre fondement juridique, un bail de
4 logement qui serait alors sujet aux règles d'ordre
5 public s'y rapportant.

6 Donc, cela termine mes représentations
7 supplémentaires.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 J'ai une question.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui. Merci, Maître Neuman. Maître Turmel?

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 Oui. Merci, Maître Neuman, pour les précisions, je
14 comprends très bien la logique que vous exprimez.
15 Pouvez-vous juste m'aider, là, je n'ai pas la
16 décision sous les yeux de la Cour supérieure.

17 Mais, est-ce que, dans votre présentation
18 que vous venez de faire, vous pouvez ajouter sur ce
19 que la Cour supérieure a mentionné - mais je n'ai
20 pas les termes exacts - c'est-à-dire qu'elle confie
21 à la Régie... ou elle retourne à la Régie l'enjeu,
22 c'est-à-dire de traiter de cet enjeu, qui découle
23 de sa propre décision.

24 La Cour supérieure, elle dit : Bon, Régie,
25 maintenant vous avez certains pouvoirs, vous avez

1 un terrain de jeu, je dirais. On compte sur vous
2 pour trouver une solution. Est-ce que ça c'est...
3 ça rentre dans votre équation que vous venez
4 d'expliquer?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui, ça rentre dans mon équation. Et
7 malheureusement, j'avais prévu mentionner des
8 extraits de la Cour supérieure. Je me suis dit :
9 mes représentations sont trop longues, donc j'ai
10 coupé ça, donc je ne les ai plus sous...

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 Mais moi non plus je ne les ai pas sous la main,
13 alors...

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Mais il y a trois choses sur lesquelles... que...
16 D'une part, il y a un paragraphe... Donc, si vous
17 cherchez, peut-être les mots « décision de
18 qualification » ou le numéro 164, d'une part la
19 Cour supérieure dit que la décision de
20 qualification n'est pas contestée par aucune des
21 parties. Et elle-même, la Cour supérieure juge que
22 la décision n'est pas... qu'elle est... je ne me
23 rappelle pas le terme qui a été employé, mais
24 qu'elle est valide, qu'elle n'est pas
25 déraisonnable. D'une part.

1 Deuxièmement, plus loin, la Cour supérieure
2 dit : « Mais il n'y a pas de tarif. » D'ailleurs,
3 la preuve, c'est que si on regarde l'annexe 1 de la
4 Loi, le nouvel annexe 1 créé par la Loi sur la
5 simplification, il n'y a pas de tarif GDP. Donc, en
6 même temps, il y a la décision 164, que la Régie...
7 que la Cour supérieure valide, qui dit que... et
8 les mots... enfin, qui dit que le GDP est un tarif.
9 Peut-être que le meilleur mot aurait été dit...
10 aurait dû être dit... peut-être que la 164 aurait
11 dû dire que la nature du GDP Affaires est de la
12 nature d'un tarif, mais ils ont dit que le GDP est
13 un tarif. Et personne n'a contesté ça. Mais en même
14 temps, il n'y a pas de tarif.

15 Et l'occasion que la 164 avait, elle aurait
16 pu annuler le programme, qui venait de commencer
17 depuis un jour, sauf erreur - l'hiver était
18 commencé depuis un jour. Ou elle aurait pu
19 décider : « En passant, le programme à partir
20 d'aujourd'hui c'est un tarif. » Elle ne l'a pas
21 fait, elle a laissé le programme continuer.

22 Donc, on a cette situation-là, et dans les
23 conclusions du jugement de la Cour supérieure, elle
24 laisse... les termes ont été cités par quelqu'un
25 d'autre, hier, mais elle laisse un... les termes

1 sont assez larges pour inviter la Régie de
2 l'énergie à trouver une solution.

3 Donc, il me semble que les termes sont
4 suffisamment larges pour permettre à la Régie, non
5 pas de décider de prolonger le programme
6 rétroactivement depuis le premier (1er) décembre
7 deux mille vingt (2020) parce que quelqu'un
8 pourrait vous taper sur les doigts en disant : Ah!
9 vous n'avez plus le droit d'approuver des
10 programmes depuis la Loi 44, depuis exactement
11 cette date-là. Mais ce que je vous dis, c'est que
12 vous n'avez pas besoin de réadopter parce que, de
13 facto, ça a été livré. HQD est toujours d'accord.
14 Les clients présumément sont toujours d'accord.
15 Personne ne conteste ça.

16 Et depuis le premier (1er) décembre, HQD
17 avait le droit de faire ça sans approbation de la
18 Régie. Donc, ça me semble... Et ça me semble faire
19 partie du champ des possibles que la Cour
20 supérieure vous permet de faire. En fait la Cour
21 supérieure vous dit : trouvez une solution. Tout le
22 monde s'attend à ce que les clients auront rien à
23 rembourser.

24 Me SIMON TURMEL, régisseur :

25 C'est ça. Est-ce qu'elle doit nécessairement

1 passer...

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Je ne vous entends pas tout à fait.

4 Me SIMON TURMEL, régisseur :

5 Oui, je sais, j'ai vu que j'ai eu une interruption
6 dans mon... j'ai vu que mon système est interrompu.

7 Mais c'est revenu maintenant, hein?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 La question était peut-être plus directe, c'était :

12 Est-ce que, en raison de la décision de la Cour

13 supérieure, on doit passer par le cheminement que

14 vous avez tout expliqué, annulation de contrat, et

15 caetera, ou plutôt, bien, la Cour supérieure a

16 permis à la Régie de trouver une autre voie que

17 celle de restitution, annulation, et caetera?

18 C'était simplement ma question.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bien, écoutez, je suis civiliste. Et je cherche une

21 solution un peu cartésienne en droit civil. C'est-

22 à-dire, en Common Law, il est plus courant d'avoir

23 des droits qui sont créés par le simple effet d'un

24 jugement de l'autorité judiciaire ou quasi

25 judiciaire. En droit civil, j'essaie de trouver un

1 nom au régime juridique qu'on considérera régir les
2 clients du GDP pendant les années transitoires.

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 Je comprends.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Donc, dire que c'est une décision de la Régie, dire
7 qu'on a pris acte, ça ne nous éclaire pas. Et
8 notamment, et je suis d'accord avec le RNCREQ qui
9 dit que c'est important d'avoir des bases qui
10 puissent servir d'exemple à d'autres cas qui
11 pourraient peut-être un jour se présenter.

12 Je ne sais pas s'il y a des litiges qui
13 existent ou qui pourraient exister concernant les
14 clients GDP de ces années transitoires. Mais s'il y
15 en a un, ce serait bon que si on pose la question à
16 deux juristes différents, on demande, est-ce que
17 c'est un tarif; est-ce que c'est un programme; est-
18 ce que votre recours est expiré après un an; est-ce
19 que votre délai de prescription est trois ans, ce
20 serait bon que les gens, tout le monde puisse
21 répondre clairement à cette question.

22 Et si on dit, bien, ça a toujours été un
23 tarif... pardon, excusez, un programme, dans ce
24 cas, ça répond à la question. Délai de prescription
25 trois ans. Et s'il y a quelqu'un qui se plaint

1 qu'il a été trop payé ou... enfin il ne se plaindra
2 pas, mais enfin si quelqu'un se plaint qu'il n'a
3 pas été assez payé...

4 Me SIMON TURMEL, régisseur :

5 Oui, c'est ça.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 ... interrompu ou qu'il y a une ambiguïté, il y a
8 eu un problème de courriel, il sait où s'adresser
9 s'il a un recours.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Je vous remercie pour les précisions. J'ai terminé,
12 Madame la Présidente.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Turmel. Merci, Maître Neuman. La
15 Formation n'aura pas d'autres questions pour vous.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Merci beaucoup.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 De rien. Je ne sais pas si maître Ouellette avait
20 des commentaires additionnels ou on peut passer
21 tout de suite au Distributeur.

22 PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE (complément) :

23 J'écoutais attentivement. Est-ce que j'ai d'autres
24 commentaires additionnels? À brûle-pourpoint comme
25 ça, c'est surtout quand maître Neuman avec la

1 question de la décision de qualification puis les
2 dates, je n'ai pas tout sous les yeux, donc je me
3 sentais un peu mal à l'aise de répondre à ce point-
4 là sans faire de vérification additionnelle.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 De toute façon, on va prendre une pause avant
7 d'entendre la réplique d'Hydro-Québec Distribution.
8 Donc, peut-être avant la réplique, au retour de la
9 pause vous pourrez nous indiquer si vous avez des
10 commentaires additionnels à nous communiquer.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Bien, je pourrais, je pourrais résumer ma pensée en
13 quelques phrases maintenant.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. Allez-y!

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Puis je reviens au dernier commentaire. Est-ce
18 qu'il y a d'autres façons? Je vous soumetts que...
19 je me faisais l'image, je vais vous la dire.
20 T'sais, à quelque part, on a une situation, puis
21 c'est sûr que, je pense que toutes les parties sont
22 d'accord que c'est sur quel chemin doit-on...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Les clients ne remettront pas l'argent. Et il y a
3 un souci de, je vais appeler ça, de se doter des
4 bons outils devant d'autres situations. Et c'était
5 ça ma préoccupation. Quand on dit « prendre acte
6 simplement », bien, je trouve que ce n'est pas un
7 bon outil. Ça ne nous aidera pas parce qu'on va
8 arriver devant une autre situation, puis ce n'est
9 pas vrai que la réponse va toujours être de prendre
10 acte, dépendamment d'où est-ce qu'on était dans le
11 processus, est-ce que les sommes ont été versées;
12 est-ce que... non; est-ce que c'est un tarif; est-
13 ce que c'est une option tarifaire est-ce que c'est
14 un... Dépendamment des... Il peut y avoir une
15 panoplie de situations.

16 Puis des fois il va falloir intervenir pour
17 corriger quelque chose; des fois il va falloir
18 laisser les choses telles quelles. Puis c'est pour
19 ça que la proposition qu'on vous faisait, puis qui
20 est dans mon plan d'argumentation, en sept étapes,
21 là, c'était ça l'idée, c'était d'arriver avec...
22 pas dire un protocole, mais un outil décisionnel
23 qui nous permettrait de dire, bien voici, voici le
24 cheminement qu'on va suivre lorsqu'on aura une
25 situation similaire.

1 À la fin de la journée, t'sais, je parle
2 d'outil, je veux dire, s'il est question de rentrer
3 une vis puis qu'on le fait avec un marteau puis que
4 la vis est rentrée, bien, le résultat est accompli.
5 On n'avait peut-être pas le bon outil, mais on
6 arrive au bon résultat, si vous me permettez
7 l'image. Mais, bon, pourquoi ne pas se doter du
8 tournevis pour toutes les situations similaires.
9 C'est un peu ça ma position au final.

10 Puis je veux revenir sur peut-être un
11 dernier truc. La question de la nullité. Parce que,
12 un peu comme maître Neuman, je vous dirais ici,
13 oui, il y a les pouvoirs de la Régie, mais on doit
14 regarder la relation contractuelle. La décision de
15 la Cour supérieure puis, Monsieur Turmel, Maître
16 Turmel, c'était le paragraphe 198 de la décision du
17 jugement de la Cour supérieure qui vous donne les
18 pouvoirs. Puis moi non plus je ne l'ai pas sous les
19 yeux. Mais le raisonnement, c'est qu'il annule la
20 décision tarifaire. La décision tarifaire, elle
21 validait un tarif qui est... T'sais, quand je
22 citais le paragraphe 4.75 du texte tarifaire.
23 Ultiment, c'est tout ça qui doit se retrouver
24 dans le dossier sous B-00 quelque chose, le texte
25 qui est approuvé. Et ce sont tous ces passages-là

1 qui sont annulés.

2 La plupart de ceux-là n'affectent pas ce
3 que les clients ont consommé. Ça affecte ultimement
4 peu de choses dans ce qui est intervenu dans ces
5 deux années-là sauf le montant versé par le
6 Distributeur. C'est ça, dans le fond, qui est
7 ultimement annulé par le jugement Harvie. Si on
8 prend toutes les décisions qui sont énumérées dans
9 ses conclusions puis qu'on regarde qu'est-ce qu'est
10 le résultat final, ce n'est que le texte tarifaire
11 de l'option GDP Affaires, et lequel prévoit, bon,
12 différentes choses, mais ultimement ce n'est que
13 les conditions pour verser un montant d'argent.
14 Donc, on annule le versement du montant d'argent au
15 client. Et c'est ça.

16 Puis je pense que la juge Harvie voyait
17 qu'il y avait quand même une complexité puis elle
18 n'était pas familière avec tout ça donc, elle vous
19 avait dit, je veux dire, je vais laisser le soin à
20 la Régie, plutôt que de me mouiller où que je n'ai
21 pas l'expertise, je vais laisser le soin à la Régie
22 de bien regarder ça. Et je vous soumetts, quand on
23 applique, je veux dire, le Code civil comme loi
24 supplétive, parce que les réponses à la nullité
25 d'un contrat entre le Distributeur et ses clients

1 ne sont pas dans la Loi sur la Régie, ne sont pas
2 dans la Loi sur Hydro-Québec. Je crois qu'il faut
3 se rabattre sur le droit civil.

4 Ce sont mes commentaires. Merci beaucoup.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Merci beaucoup, Maître Ouellette. Donc,
7 Maître Côté, nous allons, j'imagine, prendre une
8 pause avant votre réplique.

9 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

10 Oui. Bon matin. C'était la suggestion que j'étais
11 pour vous faire. Donc, nous avons des pensées
12 connectées.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bon.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Combien de temps vous avez besoin pour la pause?

19 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

20 Quinze (15) minutes devraient être suffisants.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 D'accord. Donc de retour à dix heures quinze
23 (10 h 15).

24 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

25 Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Bonjour, Maître Côté. Alors on vous écoute.

6 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

7 Re-bon matin. Pour ma réplique, en fait, j'aimerais
8 simplement faire quelques observations en vrac.
9 Puis je vais suivre l'ordre des présentations des
10 plaidoiries qu'on a entendues depuis hier après-
11 midi. Donc, en reprenant ce qui a été mentionné par
12 le SÉ, le SÉ a mentionné que... en fait, il suppose
13 qu'il existe un flou quant à l'établissement des
14 strates qu'on vous propose aujourd'hui dans notre
15 option tarifaire. Puis j'aimerais donc apporter
16 quelques explications additionnelles, des choses en
17 fait qui ont probablement toutes été mentionnées,
18 mais que j'aimerais rappeler quant à la réduction
19 des strates de cinq à quatre.

20 Je voudrais rappeler en fait que le quatre
21 strates a été établi en fonction d'une distribution
22 des effacements réels basés sur l'hiver deux mille
23 vingt et un/deux mille vingt-deux (2021/2022). Puis
24 ces effacements-là réels, c'est des données qui
25 étaient beaucoup plus représentatives qu'au moment

1 où on avait établi à l'époque la structure à cinq
2 strates.

3 C'était aussi en deux mille vingt et
4 un/deux mille vingt-deux (2021/2022) le premier
5 hiver où Hydro-Québec faisait l'application de ces
6 nouvelles modalités. On se rappellera qu'il y avait
7 eu une baisse du seuil des clients admissibles de
8 deux cents (200 kW) à quinze kilowatts (15 kW). On
9 avait aussi à ce moment-là éliminé les agrégateurs,
10 puis on avait aussi fait l'intégration d'une
11 structure de rémunération dégressive à cet hiver-
12 là. Et tous ces changements ont fait... ont mené à
13 certaines modifications dans les distributions des
14 données de participation, ce qui fait que ce
15 n'était plus... ce n'est plus justifié en fait
16 aujourd'hui de maintenir la structure à cinq
17 strates, il est beaucoup plus opportun de faire
18 droit en fait à la demande du Distributeur, qui est
19 plutôt de conserver quatre strates.

20 On a aussi parlé d'écart-types durant
21 l'audience de ces strates-là. Et j'aimerais
22 apporter une précision sur le fait que malgré les
23 écarts-types qui sont croissant pour chacune des
24 strates, là, le ratio entre l'écart-type et la
25 moyenne, donc le coût efficient de variation, lui,

1 quant à lui, pour chacune des strates de réduction
2 demeure similaire. Donc, pour chacune des strates
3 la dispersion autour de la moyenne est semblable,
4 même si donc on comprend que ça augmente l'écart-
5 type de chaque strate.

6 J'arrive maintenant à quelques observations
7 relativement à ce qu'on a entendu par rapport au
8 RNCREQ. Au paragraphe 14 de son argumentation,
9 l'intervenant prétend que malgré une diminution de
10 dix dollars (10 \$) du montant de l'appui financier,
11 le nombre d'adhérents est passé de quatre cents
12 (400) à trois mille (3000). Encore une fois, je
13 pense que ça démontre un peu une méconnaissance de
14 l'historique du dossier parce que le programme à
15 l'époque fonctionnait par projet et il pouvait y
16 avoir plusieurs abonnements, les plus petits
17 participants le faisaient par l'entremise
18 d'agrégateurs, donc il faut faire attention quant à
19 l'utilisation de ces statistiques-là.

20 Et en référence dans le dossier R-4140, le
21 Distributeur avait déposé sous la cote B-0098 un
22 tableau 3.1 puis ce n'était pas en fait quatre
23 cents (400) abonnements mais plutôt mille quatre
24 cent trente et un (1431). Donc on fait simplement
25 la référence mais ce n'est pas crucial non plus.

1 J'aimerais en fait aussi revenir sur la
2 situation des adhérents passés. On est d'avis en
3 fait que ce que le RNCREQ amène également,
4 accompagné du SÉ, complexifie inutilement cette
5 question en créant des enjeux au présent dossier
6 qui n'existent pas. La Cour supérieure a
7 expressément renvoyé le dossier à la Régie pour
8 voir si des impacts existaient, or, on estime qu'il
9 n'y en a pas. On a aussi entendu ce matin, de AHQ-
10 ARQ ainsi que de FCEI qui représentent les
11 principaux clients concernés par l'OGA, qui
12 d'ailleurs sont d'accord avec la proposition du
13 Distributeur qui est de prendre acte de la
14 situation.

15 Je prendrai aussi le temps de lire le
16 paragraphe 198 de la Cour supérieure auquel on a
17 fait plusieurs fois référence mais que personne
18 avait sous les yeux. Donc au paragraphe 198 la Cour
19 supérieure a indiqué :

20 [198] Il s'agit d'un cas où il
21 convient « de renvoyer l'affaire au
22 décideur pour qu'il revoie [l'impact
23 de] la décision, mais à la lumière
24 cette fois des motifs donnés par la
25 cour ». Cela s'impose d'autant plus

1 considérant les vastes pouvoirs et
2 fonctions de la Régie que lui accorde
3 le législateur. La Loi sur la Régie
4 prévoit que cette dernière a
5 compétence exclusive pour « décider de
6 toute autre demande soumise en vertu
7 de la présente loi » et qu'elle peut
8 « rendre toute décision ou ordonnance
9 qu'elle estime propre à sauvegarder
10 les droits des personnes concernées ».
11 Ainsi, la Régie peut user de ses
12 larges pouvoirs pour déterminer les
13 suites à donner au présent jugement.

14 On estime en fait que vu l'expertise
15 hautement spécialisée du tribunal, donc de la
16 Régie, la Régie peut utiliser ses larges pouvoirs
17 dont son pouvoir discrétionnaire en vertu des
18 articles qu'on a mentionnés hier, l'article 31.5,
19 l'article 5, mais aussi l'article 34 de la Loi sur
20 la Régie de l'énergie pour pouvoir prendre acte de
21 la situation des adhérents pour les hivers passés.

22 Comme on l'a mentionné en argumentaire, en
23 prenant acte de la situation, il n'y a pas lieu de
24 revenir sur ces hivers, aucune autre intervention
25 ne serait requise pour sauvegarder les droits des

1 participants. Ça nous permettrait également de
2 clore la situation et de tourner la page et aller
3 plutôt vers le futur de l'OGA.

4 Dans tous les cas, on l'a entendu, il n'est
5 pas question de rembourser les clients. C'est
6 vraiment plutôt la mécanique pour s'y rendre sur
7 laquelle, actuellement, il ne semble pas y avoir un
8 consensus. Donc, on est d'avis, en fait, qu'aussi,
9 les justifications qui ont été apportées par le
10 RNCREQ et la FCEI pour discuter de cette question
11 ne tiennent pas.

12 J'aimerais faire un bref retour sur
13 l'affaire Octane qui a quand même créé des émois.
14 J'aimerais, en fait, souligner que la distinction
15 que je faisais dans mon plan d'argumentation
16 relativement à Octane, c'est que dans la situation
17 d'Octane, la Cour suprême conclut qu'il n'y jamais
18 eu de contrat validement conclu en vertu de la Loi
19 sur les cités et les villes entre la Ville de
20 Montréal et Octane.

21 Dans le présent cas, comme je l'avais
22 mentionné en argumentaire, il y aurait des contrats
23 bel et bien validement conclus entre les adhérents
24 à l'OGA, ou la GDP Affaires à l'époque, et Hydro-
25 Québec. Il n'y a donc pas eu non plus d'indu dans

1 le présent dossier. Il y a eu un effacement qui a
2 été fourni par les clients. Hydro-Québec a remis un
3 crédit à chacun de ces clients. Il n'y a pas de
4 préjudice pour quelques participants à la GDP
5 Affaires ou même non participants à la GDP Affaire,
6 que de prendre acte de cette situation.

7 Puis j'aimerais aussi souligner qu'on n'est
8 pas ici en présence d'une obligation de ne pas
9 faire, mais bien d'une obligation de faire, c'est-
10 à-dire celle de s'effacer.

11 Et oui, bon, dans l'affaire Octane,
12 effectivement, la Cour suprême a rejeté l'appel de
13 la Ville en indiquant qu'elle devait rembourser
14 Octane puisqu'il y avait eu un indu. Mais je
15 souligne quand même qu'il y avait une dissidence de
16 trois juges où on n'était pas du même avis. Donc,
17 on estimait plutôt qu'Octane était consciente qu'il
18 n'y avait pas de contrat. Donc, il n'y aurait pas
19 eu à y avoir de remise d'indu, mais bon.

20 Finalement, bon, je l'ai déjà souligné, les
21 principaux intéressés FCEI et AHQ-ARQ sont d'accord
22 avec les conclusions demandées que de prendre acte.
23 Ce qui m'amène à quelques observations sur le ROEÉ.

24 Dans son analyse complémentaire, le ROEÉ
25 présente un potentiel supplémentaire de kilowatts

1 que le Distributeur pourrait aller chercher avec un
2 appui financier de soixante-seize dollars (76 \$).
3 Il suppose l'hypothèse d'un potentiel
4 d'investissement qui est supplémentaire au double
5 de ce que le Distributeur propose. Et ça repose
6 aussi sur une application mathématique et très
7 théorique des informations passées et fournies par
8 les clients qui ont été sondés par Technosim.

9 Le Distributeur estime que c'est une cible
10 qui est très ambitieuse et que de conclure au
11 doublement de la contribution attendue qui, en
12 fait... Ambitieuse parce qu'aussi, chaque hiver est
13 imprévisible et chaque hiver ne peut pas se
14 refléter de la même façon d'année en année.

15 Aussi, le sondage effectué auprès de onze
16 (11) clients, c'est une image. Donc, ça peut
17 changer d'année en année et il y a trois mille
18 (3 000) clients à l'OGA. Donc, onze (11) clients
19 pourraient ne pas, non plus, être complètement
20 représentatif.

21 On voudrait aussi rappeler relativement à
22 l'OGA, que la décision pour des clients de
23 participer à cette option tarifaire se fait pour
24 plusieurs raisons en fonction de plusieurs
25 éléments, évidemment, dont la rémunération qui est

1 offerte par le Distributeur.

2 Mais cette rémunération qui, jusqu'à
3 maintenant, a permis d'aller chercher d'excellentes
4 quantités de réduction de puissance à la pointe,
5 mais la décision pour les clients de participer ou
6 non à l'OGA ne se fait pas uniquement que sur la
7 rémunération, ça se fait aussi sur les coûts qu'ils
8 anticipent de devoir engager pour participer à
9 l'OGA, des différentes modalités de l'OGA, leurs
10 contraintes à eux, opérationnelles, le nombre
11 d'événements en pointe, puis aussi le nombre de
12 participations par effacement parce que ça peut
13 jouer un rôle sur la moyenne des effacements à la
14 fin de l'hiver et ultimement sur la rémunération
15 qui est pondérée, donc on peut ici, par exemple,
16 faire référence à la situation des centres de ski
17 qui pourraient ne pas être en activité tout au long
18 de la période hivernale.

19 Finalement, quant à la proposition d'une
20 OGA régionalisée, on aimerait rappeler que la
21 tarification, dont l'OGA fait partie, s'applique
22 uniformément au Québec, donc on ne peut pas venir
23 régionaliser. L'article 52.1 alinéa 3 de la Loi sur
24 la Régie de l'énergie crée une seule exception à
25 cette application uniforme, c'est-à-dire celle des

1 réseaux autonomes situés au nord du
2 cinquante-troisième (53e) parallèle. Donc, la
3 proposition de régionaliser n'est pas non plus dans
4 la continuité de l'offre GDP Affaires qui existait
5 et qui est requis par le décret gouvernemental qui
6 a été émis.

7 En ce qui concerne maintenant le GRAME. Le
8 GRAME souligne qu'il manque dans la proposition du
9 Distributeur un programme d'efficacité énergétique.
10 En argumentation puis je vous réfère au paragraphe
11 46 de l'argumentaire du Distributeur, on a indiqué
12 que c'est une avenue qui est actuellement en cours
13 d'analyse et qu'en temps opportun, elle verra le
14 jour, le cas échéant.

15 Aussi, en réponse, j'anticipe la question
16 de maître... de monsieur le régisseur, maître
17 Turmel, par rapport au paragraphe 277 de la
18 décision D-2019-164, où en fait la Régie invitait
19 le Distributeur à envisager maintenant une
20 alternative... d'envisager en fait maintenant une
21 alternative citée au... Je vais lire le paragraphe
22 pour ne pas dire n'importe quoi :

23 Cependant, à l'instar de plusieurs
24 intervenants, elle estime qu'il est
25 souhaitable que le Distributeur

1 envisage dès maintenant une
2 alternative à l'utilisation
3 systématique des groupes électrogènes
4 dans le cadre du programme.

5 Donc, en argumentation également, à notre
6 paragraphe 39, on a reproduit un extrait du
7 témoignage de Maxime Leblanc Desgagné, où il
8 indiquait que maintenant le Distributeur accompagne
9 chacun de ses clients dans d'autres solutions que
10 systématiquement uniquement que les groupes
11 électrogènes.

12 Et on avait également fait réponse à cette
13 question du GRAME dans notre demande, dans la
14 demande de renseignements du GRAME, en fait, où on
15 a déposé nos réponses sous la côte B-0043, les
16 réponses 1.12.1 et 2.1, où le Distributeur indique
17 qu'il accompagne, un peu comme le disait notre
18 témoin, chacun des clients à travers des webinaires
19 qui mettraient l'emphase sur d'autres solutions à
20 celle des groupes électrogènes et malgré toutes les
21 autres alternatives qui sont actuellement en cours
22 d'analyse.

23 Puis également, j'aimerais en fait inviter
24 la Régie, les régisseurs, à faire preuve de
25 prudence quant à une application dogmatique des

1 intentions du gouvernement en matière de
2 décarbonation. On nous a fait référence à plusieurs
3 occasions à ces intentions du gouvernement en
4 matière de décarbonation. Donc, on vous invite à la
5 prudence.

6 On vous rappelle qu'il existe déjà émis
7 par le gouvernement deux décrets, celui de la
8 biénergie et celui en l'instance où le gouvernement
9 permet d'initier... savait en fait que des moyens
10 d'effacement utilisés par les clients ne seraient
11 pas toujours dans la vision de décarbonation, et
12 malgré tout, il a mis l'emphase sur la continuité
13 de l'offre en l'instance.

14 Donc, pour reformuler peut-être de manière
15 plus précise, c'est que le gouvernement savait
16 qu'en soutenant la présentation d'un tarif dans
17 l'OGA, nécessairement, on allait encourager une
18 certaine forme d'usage aux groupes électrogènes, et
19 ce, malgré tous les autres objectifs de
20 décarbonation auquel il tend. Ultimement, on n'est
21 pas contre la vertu, on voudrait bien, mais en même
22 temps, il y a un jeu de balance et inconvénients à
23 faire ici et on doit pouvoir aussi être en mesure
24 d'atteindre nos bilans... nos cibles de bilan
25 énergétique.

1 Donc, le gouvernement ultimement n'écarte
2 pas complètement les usages de combustibles
3 fossiles, lorsque c'est un usage judicieux qui est
4 fait de ceux-ci, et ce, malgré sa volonté de
5 carboneutralité. Puis le gouvernement, dans cette
6 optique, on le rappelle, a fait des choix qui
7 laissent comprendre qu'il ne rejette pas
8 complètement justement l'usage des combustibles
9 fossiles. C'est dans ce sens que le Distributeur
10 parle ici de transition énergétique efficiente.

11 Quant aux propos de l'AHQ-ARQ ce matin, on
12 voulait juste souligner en fait, rappeler à la
13 Régie que l'indexation qui a été proposée par le
14 Distributeur s'applique... donc, ça s'applique à
15 l'appui financier moyen.

16 Donc, ce n'est pas une indexation du prix
17 de chacune des strates, mais c'est bien l'appui
18 financier moyen dans son ensemble qui a été indexé
19 à six point cinq pour cent (6.5 %), selon la
20 mécanique prévue à la Loi sur Hydro-Québec.

21 Puis aussi, en réponse à certains éléments
22 du FCEI, qui nous parle de ne pas fusionner
23 notamment les strates 4 et 5, ainsi que de ne pas
24 hausser le prix de la dernière strate, on vous
25 réfère à... je vous réfère, en fait, aux propos que

1 j'ai tenus un peu plus tôt en réplique, à l'égard
2 de ce qui avait été mentionné par SÉ. Et on
3 rappelle, dans le fond, qu'ultimement, la hausse de
4 la dernière strate c'est pour essayer d'encourager
5 les plus grands contributeurs à participer à cette
6 option, qu'on vous propose d'augmenter un peu plus
7 cette strate-ci. Je regarde juste un dernier
8 point...

9 Puis ça complète, en fait, les points que
10 je voulais apporter à l'attention... à la Régie, en
11 réplique. Et je demeure disponible si vous avez des
12 questions.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Côté. Questions, Maître Turmel? C'est
15 bon? La Formation n'aura pas de questions pour
16 vous, Maître Côté. Merci pour vos représentations.

17 Donc, cela termine la présente audience,
18 qui a porté sur la fixation d'un nouveau... d'une
19 nouvelle option tarifaire pour la GDP Affaires.

20 Donc, je tiens, avant de vous quitter, à
21 remercier toute l'équipe de la Régie - est-ce que
22 vous m'entendez? Donc, à remercier l'ensemble du
23 personnel, les spécialistes, les avocats qui nous
24 ont assistés dans ce dossier.

25 Je tiens à remercier également notre

1 greffière, qui nous a accompagnés avec brio pendant
2 ces quatre jours d'audience, de même que notre
3 sténographe.

4 Je remercie également toute l'équipe du
5 greffe, qu'on ne voit pas, mais ils travaillent
6 dans l'ombre et ils sont essentiels à la bonne
7 réussite d'une audience.

8 Et je tiens également à remercier l'équipe
9 du support informatique. Comme je le soulignais en
10 tout début d'audience, nous avons... donc, nous
11 sommes maintenant dans nos nouveaux locaux. On
12 avait un emplacement temporaire, là, pour tenir
13 l'audience, et avons rencontré quelques petits
14 pépins, et ils ont été présents pour nous supporter
15 et régler au fur et à mesure les problèmes que nous
16 avons rencontrés.

17 Ah! Et évidemment, je remercie - je n'avais
18 pas terminé, là. Ils me disent qui remercier. Wô,
19 wô, là! Je n'ai pas fini, là.

20 Alors, je remercie également tous les
21 participants. On a noté deux nouvelles recrues
22 comme avocats : maître Côté, maître Burlone, alors
23 bienvenue à la Régie. Et vous avez un bel avenir
24 devant nous.

25 Donc voilà, je crois que je n'ai pas oublié

1 personne. Je remercie, bien, c'est ça, les
2 participants, ce qui inclut tous les témoins du
3 Distributeur.

4 Donc, comme on l'a mentionné à quelques
5 reprises, il s'agit d'un dossier qui a connu
6 plusieurs péripéties, mais on arrive à la fin.
7 Parfois, il y a des choses qui prennent plus de
8 temps à accoucher, il y a des accouchements qui
9 sont plus difficiles. Celui-là, visiblement, ça a
10 été un accouchement difficile, mais on a réussi. On
11 va rendre une décision dans les meilleurs délais.

12 Et sur ce, bien, je vous dis à la
13 prochaine.

14 Et, ah, je veux remercier mes collègues,
15 mes collègues régisseurs, là, qui sont très, très
16 intéressants et... avec qui j'ai un immense plaisir
17 de travailler.

18 Alors, à la prochaine. Au revoir.

19 FIN DE L'AUDIENCE

20

21

22

23

24

25

1 SERMENT D'OFFICE:

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle d'une audience retransmise par
6 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

7

8 ET J'AI SIGNE:

9

10

11

12 _____
Claude Morin, sténographe officiel

13 Tableau #200569-7.